RÈGLEMENT (CEE) N° 3003/87 DE LA COMMISSION

du 7 octobre 1987

portant vingtième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 467/87 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que, en raison de l'évolution des apports sur certains marchés en France, il y a lieu de modifier la liste des marchés représentatifs ainsi que les qualités retenues sur certains marchés, et par conséquent, d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1616/87 (4);

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II lettre E point 1 sous b) du règlement (CEE) n° 610/77 est remplacée par le texte suivant:

« E. FRANCE

1. **Marchés représentatifs (centres de cotation)**

b) **Autres que jeunes bovins**

Marchés	*Qualités retenues*
Agen	génisses U, R, O; vaches U, R, O, P, A; taureaux U, R
Arras	bœufs R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P, A
Châteaubriant	bœufs R, O; génisses R, O; vaches R, O, P, A
Chemillé	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P, A; taureaux U, R
Cholet	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P, A; taureaux U, R
Clisson	bœufs E, U, R, O; génisses E, U, R, O; vaches U, R, O, P, A; taureaux U, R
Fougères	bœufs U, R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P, A; taureaux U, R
Laissac	génisses U, R, O; vaches R, O, P, A; taureaux U, R
Laval	bœufs U, R, O; génisses U, R, O; vaches R, O, P, A; taureaux U, R

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 150 du 11. 6. 1987, p. 22.

Lyon	bœufs U, R, O ; génisses U, R, O ; vaches R, O, P, A
Nancy	bœufs R, O ; génisses R, O ; vaches O, P, A
Parthenay	bœufs U, R, O ; génisses E, U, R, O ; vaches U, R, O, P, A ; taureaux U, R
Rouen	bœufs R, O ; génisses O ; vaches O, P, A ; taureaux R
Sancoins	bœufs E, U, R, O ; génisses E, U, R, O ; vaches U, R, O, P, A ; taureaux U, R
Saint-Christophe-en-Brionnais	bœufs E, U, R ; génisses E, U, R, O ; vaches U, R, O, P, A ; taureaux U, R
Valenciennes	bœufs E, U, R, O ; génisses E, U, R, O ; vaches U, R, O, P, A ; taureaux U, R »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 2 novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président